



TITRE I : BUT – SIEGE

Article 1 : BUTS

La Caisse des Ecoles, Etablissement public administratif institué dans le V^{ème} arrondissement de Paris, en application de l'article 15 de la loi du 10 Avril 1867, de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882 et de l'article 22 de la loi du 31 Décembre 1982 complétée par le décret du 22 septembre 1983, a pour but de faciliter et d'encourager la fréquentation des écoles primaires et maternelles publiques en allouant aux familles à ressources limitées des aides de toute nature.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du Code de l'Education la Caisse des Ecoles peut entreprendre tout type d'action à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

A cet effet, elle organise et gère les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires de l'arrondissement.

Elle peut, également, organiser et gérer des restaurations scolaires pour des écoles de plein air, centres de vacances et pour d'autres établissements, collèges, lycées etc.

En outre, la Caisse des écoles peut prendre en charge toute activité économique dès lors que celle-ci constitue le complément ou l'accessoire de son activité principale et que cette prise en charge contribue à l'équilibre financier de la Caisse ou permet d'amortir les investissements qu'elle réalise.

Article 2 : SIEGE

La Caisse des Ecoles a son siège à la mairie du V^{ème} arrondissement de Paris.

TITRE II : LE COMITE DE GESTION

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité de gestion.

Article 3 : FONCTION

Le Comité de gestion a une compétence générale pour régler par ses délibérations les affaires de la Caisse des Ecoles. A cet effet :

- il vote le budget ;
- il approuve les comptes et gère le patrimoine de la Caisse ;
- il fixe le montant de la cotisation des sociétaires ;
- il délibère et vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de ses délibérations.

Article 4 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-27 du Code de l'éducation, le Comité de gestion de la Caisse est composé de trois collèges de cinq membres chacun :

- Le premier collège est composé des représentants de la Commune,
- Le second collège est composé des membres élus par les Sociétaires,
- Le troisième collège est composé des membres de droit et personnalités désignées.

Les représentants de la commune sont la maire d'arrondissement, Présidente du Comité de gestion de la Caisse des écoles, et les membres du conseil d'arrondissement désignés par celui-ci.

Sont membres de droit les membres de l'assemblée nationale élus dans les circonscriptions du V^{ème} arrondissement de Paris et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles du V^{ème} arrondissement de Paris. Le nombre de sièges restant est attribué aux personnalités désignées. Celles-ci sont choisies pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le préfet de Paris. Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, la maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le préfet. Le mandat des personnalités désignées est révocable et renouvelable. Il leur est confié pour trois ans.

Les mandats des représentants de la municipalité et ceux des députés prennent fin en même temps que leurs mandats électoraux respectifs. Les mandats des inspecteurs de l'éducation nationale prennent fin en même temps que leur fonction.

Article 5 : ELECTION DU DEUXIEME COLLEGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-29 du Code de l'éducation, les représentants des sociétaires sont élus, lors d'une assemblée générale, au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Le résultat des élections est proclamé par la Présidente du comité de gestion aussitôt après le dépouillement des bulletins.

Article 5-1 : LES CANDIDATS

45 jours au moins avant la date du scrutin, un appel à candidatures est réalisé par tout moyen.

Peut être candidat, toute personne figurant sur la liste électorale des sociétaires telle qu'elle a été arrêtée par la Présidente du Comité de gestion le 31 mars de l'année de l'élection.

Les sociétaires font acte de candidature par simple lettre signée, établie sur papier libre et remise par tout moyen (*courriel compris*) au Président du Comité de gestion ou au Chef des services économique au plus tard un mois avant le jour fixé pour les élections.

La liste des candidats est arrêtée par la Présidente du Comité de gestion au plus tard trois semaines avant le jour fixé pour les élections.

Article 5-2 : LES ELECTEURS

Le collège des sociétaires procède à l'élection de ses représentants au Comité au cours d'une Assemblée générale.

Pour être électeur, il faut figurer sur la liste électorale des sociétaires arrêtée par la Présidente du Comité de gestion le 31 mars de chaque année.

Une convocation est adressée quinze jours francs au moins avant la date du scrutin à l'ensemble des personnes figurant sur la liste électorale des sociétaires. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ; elle est accompagnée de la liste des candidats et des bulletins de vote mis à disposition pour le vote par correspondance.

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation, par le sociétaire, de la convocation qui lui aura été adressée et qui devra porter le numéro d'ordre de cet électeur sur la liste électorale de la Caisse des Ecoles. En cas de non présentation de la convocation, une pièce d'identité sera exigée.

Article 5-3 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes :

- Le bulletin de vote par correspondance doit être parvenu au Président du Comité de gestion par tel moyen qu'il conviendra à l'électeur, la veille du scrutin, avant 16 heures.
- Ils sont adressés sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure, fournie par la Caisse des Ecoles ne devra porter aucun signe, sous peine d'annulation, l'enveloppe extérieure portant la mention « *Ne pas ouvrir – Caisse des Ecoles - Elections* » et le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale.

- Dès l'ouverture du scrutin, il est procédé aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieurs dans l'urne.

Article 6 : GRATUITE DES FONCTIONS – INCOMPATIBILITES

Toutes les fonctions du Comité sont essentiellement gratuites, sauf celles du personnel nécessaire à la bonne marche des services.

Les membres du Comité ne peuvent être fournisseurs de la Caisse des Ecoles, ni toucher de remise, à aucun titre, de la part des fournisseurs quels qu'ils soient, et quelle que soit la nature de la fourniture.

Article 7 : FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunit tous les trois mois. En outre, il peut être convoqué par sa Présidente, toutes les fois que celle-ci le juge utile ; il doit également être convoqué par sa Présidente si plus de la moitié de ses membres le requiert.

Les convocations sont adressées, par courriel, au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion et précisent l'ordre du jour de la séance. Le comité peut, par exception, autoriser les envois par courrier postal à un administrateur qui en aura fait la demande écrite et motivée,

Le Comité ne peut valablement délibérer que si un tiers plus un de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint le Comité ne peut pas délibérer. Une nouvelle réunion du Comité est organisée dans les 20 jours. Le Comité peut alors statuer sans que le quorum soit atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle de la Présidente étant, en cas d'égalité des voix, prépondérante.

Article 8 : FONCTION DU PRESIDENT DU COMITE DE GESTION

La Maire du V^{ème} arrondissement préside le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles. En cas d'empêchement de la Présidente, il peut se faire suppléer par un représentant qu'il désigne parmi les membres du premier collège.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-9 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente du Comité peut déléguer sa signature à un membre élu du Comité ou à un ou plusieurs agents appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B au sein de l'Etablissement.

La Présidente du Comité est la représentante légale de la Caisse des écoles et elle est chargée de l'exécution des décisions du Comité. A ce titre :

- elle présente le budget et le compte administratif au Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- elle nomme la direction et le personnel de la Caisse des Ecoles,
- elle fixe l'ordre du jour du Comité et propose les procès-verbaux de séance,
- elle négocie toute convention avec les partenaires (*notamment la Ville de Paris*), qu'elle présente pour approbation au Comité.

Il lui appartient d'assurer le fonctionnement des services de la caisse des Ecoles, d'exécuter le budget, de conclure les marchés après y avoir été autorisé par le comité et de représenter la caisse des écoles en Justice.

Elle procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le trésorier que sur le vu des états signés par lui ou par le Directeur de la caisse des écoles/Chef des services économiques dès lors qu'il a délégué.

Elle est chargée, en outre, d'administrer le personnel de l'Etablissement. Elle peut prendre les décisions réglementaires concernant le personnel ainsi que toutes les décisions individuelles comportant notamment celles relatives à la nomination et à l'avancement du personnel administratif ou encore les sanctions disciplinaires.

Article 9 : LES COMMISSIONS

Le Comité de gestion peut créer des « Commissions » s'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de la Caisse des Écoles. Peuvent notamment être créées :

- Une commission des menus,
- Une commission des finances.

Chaque Commission comprend obligatoirement au moins un membre de chaque Collège. La Présidente du Comité de gestion est membre de droit de ces commissions.

Une commission d'appel d'offres peut également être créée dans les conditions définies par la loi et le règlement.

Après chaque élection municipale, après chaque élection du deuxième Collège et après chaque démission d'un membre d'une commission, le Comité délibère sur la composition des membres des commissions éventuellement créées.

Les Commissions sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises par le Comité afin, ensuite, de lui proposer un avis.

Les Commissions peuvent associer ponctuellement à leurs travaux des personnalités disposant d'une expertise particulière. Ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

TITRE III : L'ASSEMBLEE DES SOCIETAIRES

L'Assemblée des sociétaires est l'instance légale et officielle des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires figurant sur la liste électorale des sociétaires. En outre, peuvent participer aux assemblées sans prendre part au vote tous les membres du Comité de gestion.

Article 10 : LES SOCIETAIRES

Les Sociétaires comprennent les personnes remplissant les conditions suivantes :

- jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 18 ans au moins ;
- être domiciliés dans l'arrondissement depuis au moins un an ou l'avoir quitté après l'avoir habité pendant 3 ans en étant sociétaire de la Caisse des Ecoles (*toutefois, sont dispensés de la condition de domicile, les parents d'élèves fréquentant une école publique de l'arrondissement, les institutrices et les instituteurs y exerçant leur profession*) ;
- verser la cotisation annuelle.

Article 11 : DEMANDE D'ADMISSION

Les demandes d'admission sont instruites par le Directeur de la Caisse et admises sous réserve du respect des conditions à l'article 10.

Article 12 : LISTE ELECTORALE DES SOCIETAIRES - RADIATION

La Présidente du Comité de gestion arrête au 31 mars de chaque année la liste électorale des sociétaires (*et celles des membres donateurs*). Ces listes peuvent être consultées à tout moment par les sociétaires.

Figurent sur la liste électorale des sociétaires l'ensemble des sociétaires à jour de leur cotisation.

Lorsqu'elle adopte la liste électorale des sociétaires, la Présidente du Comité de gestion procède à la radiation des sociétaires ne remplissant plus les conditions fixées à l'article 10 ou en ayant fait la demande.

Peuvent également être radiés, éventuellement après avoir été entendu par la Présidente du Comité de gestion, les sociétaires auteurs de faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Ecoles.

Article 13 : COTISATION - MEMBRE BIENFAITEUR

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité. Son paiement est sollicité par la Présidente du Comité de gestion auprès des sociétaires avant le 15 février de chaque année.

Toute personne est libre de faire un don à la Caisse des Ecoles.

Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des Ecoles est accordé à toute personne qui effectue un versement dont le montant est au moins égal à cent fois la cotisation annuelle du sociétaire.

Leur nom peut être inscrit, après avis favorable du Comité, sur la plaque de marbre placée à l'entrée de la Mairie.

Article 14 : FONCTIONNEMENT ET ROLE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée des sociétaires se réunit sur décision du Comité de gestion et également sur demande écrite de 25 % des sociétaires de la Caisse des Ecoles. L'élection des membres du second collège du Comité a lieu lors d'une Assemblée des sociétaires.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et préciser son ordre du jour. Elles seront transmises par courriel, sauf pour les sociétaires qui auront formellement demandé un envoi par courrier.

L'assemblée générale est présidée par la Présidente du comité de gestion.

Elle délibère chaque année sur l'exposé de la situation financière de l'Etablissement au 31 Décembre de l'année précédente et sur le compte rendu des travaux du comité de gestion lors de l'année écoulée. Ce compte rendu a pour but d'exposer les principales actions menées par la caisse des écoles en faveur de ses usagers.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tel qu'il a été arrêté par le Comité de gestion.

Tout sociétaire inscrit sur la liste électorale des sociétaires a la possibilité de solliciter auprès du Président du Comité de gestion l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de problématiques intéressant l'Etablissement. La demande doit être présentée au plus tard huit jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal de l'assemblée générale auquel sont annexés les comptes rendus moral et financier. Le registre des procès-verbaux est tenu à la disposition des sociétaires.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

Article 15 : RESSOURCES DE LA CAISSE DES ECOLES

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des fondations ou souscriptions particulières, ou produit des dons et legs, quêtes ; fêtes de bienfaisance,
- des revenus de ses biens,

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Ville de Paris, de l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés,
- des versements divers effectués par les familles (remboursement du prix des repas, journées de vacances, etc.).

Article 16 : BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un débat d'orientation budgétaire précède le vote du budget.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Le budget est présenté au Comité de Gestion par la Présidente du Comité de gestion. Il est délibéré et voté par le Comité de Gestion avant le 31 mars.

Les règles de contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du Comité de Gestion, ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses, sont celles applicables à la Commune de Paris.

La Présidente du Comité de gestion procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le trésorier qu'au vu des états signés par elle ou par le Directeur de la Caisse des Ecoles/Chef des services économiques ou, en l'absence de ce dernier, par le Directeur adjoint.

A la clôture de l'exercice, la Maire d'arrondissement, Présidente du comité de gestion, soumet au comité le compte administratif de l'exercice. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif comprend toutes les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause. Il comprend aussi les recettes constatées et les dépenses mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais qui n'auraient pu être rattachées en temps utile auxdits exercices.

TITRE V : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 17 : PERSONNEL DE DIRECTION

Conformément aux articles R.212-30 du Code de l'éducation et R. 2122-9 du Code général des collectivités territoriales la Présidente du Comité de gestion de la Caisse des Ecoles peut déléguer sa signature au Directeur de la Caisse des Ecoles/Chef des services économiques (*emploi de catégorie A*) dans des domaines préalablement identifiés.

En outre, sur proposition du Directeur de la Caisse des Ecoles/Chef des services économiques, la Présidente du Comité de gestion de la Caisse des Ecoles peut, également, déléguer sa signature dans des domaines préalablement identifiés à un autre agent (*emploi de catégorie A*) de l'établissement désigné comme le Directeur adjoint.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 :

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans un vote de l'assemblée générale.

Après leur adoption, les statuts modifiés sont transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

TITRE VII : VALIDITE DES PRESENTS STATUTS

Article 19 :

Les présents statuts annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à ce jour.

Article 20 :

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de Gestion pour préciser l'application des présents Statuts et les cas non prévus aux dits Statuts.